

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

jw

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rolin
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Sitbon
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 11 mars 2026
Décision du 25 mars 2026

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 janvier 2025, M. [REDACTED] représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2024 constatant l'invalidation de son permis de conduire et les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 29 décembre 2020, 22 mars, 10 mai et 5 novembre 2021 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de conduire des 11 points correspondant aux infractions contestées et de retirer la décision par laquelle il a invalidé son permis de conduire pour solde de points nul ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points en litige sur lesquelles se fonde la décision « 48 SI » ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route s'agissant des infractions constatées les 29 décembre 2020, 22 mars, 10 mai et 5 novembre 2021 ;
- la réalité de ces infractions n'est pas établie.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision portant retrait de points relatives à l'infraction constatée le 5 novembre 2021 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1^{er}, sous réserve qu'ils aient déjà été restitués, et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mars 2026.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé

Signé

E. Rolin

S. Lefebvre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.